



PREFET DE LA MOSELLE

Metz, le 08 AVR. 2016

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AUX OPERATIONS
DE DEPANNAGE ET D'EVACUATION
DES VEHICULES LEGERS
PAR DES DEPANNEURS AGREES
SUR LE RESEAU DES AUTOROUTES NON CONCEDEES
ET VOIES EXPRESS DE MOSELLE**

Le présent document comporte onze pages et trois annexes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016 DLP/CIRC – 30 du 08 AVR. 2016

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

Article 1	: OBJET DU CAHIER DES CHARGES	Page	03
Article 2	: DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION	Page	03
Article 3	: ORGANISATION DU DEPANNAGE	Page	03
Article 4	: DEFINITION DES INTERVENTIONS	Page	04
Article 5	: CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Page	04
Article 6	: AGREMENT	Page	04
Article 7	: CONDITIONS D'AGREMENT	Page	05
Article 8	: RETRAIT DE L'AGREMENT	Page	06
Article 9	: DUREE DE L'AGREMENT	Page	06
Article 10	: VEHICULES UTILISES	Page	06
Article 11	: MODALITES D'INTERVENTION	Page	07
Article 12	: REGLES DE SECURITE A RESPECTER	Page	07
Article 13	: RELATIONS AVEC LE PUBLIC	Page	08
Article 14	: DISPOSITIONS PARTICULIERES	Page	08
Article 15	: SERVICES COMPLEMENTAIRES	Page	09
Article 16	: CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION VL	Page	09
Article 17	: CONTROLES	Page	10
Article 18	: RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	Page	10
Article 19	: RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATION	Page	10
Article 20	: PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES	Page	11
Annexe 1	: SECTEURS D'INTERVENTION VEHICULES LEGERS		
Annexe 2	: TARIFICATION		
Annexe 3	: CARTE		

CAHIER DES CHARGES **RELATIF AUX OPERATIONS DE DEPANNAGE ET** **D'EVACUATION DES VEHICULES LEGERS PAR DES** **DEPANNEURS AGREES SUR LE RESEAU DES AUTOROUTES** **NON CONCEDEES ET VOIES EXPRESS DE MOSELLE**

Article 1^{er} - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités d'intervention pour les dépannages et remorquages sur l'ensemble du réseau autoroutier et voies express non concédées de Moselle (A31, A30, A320, voie express RN 431) bretelles de sortie et de raccordement ainsi que la totalité des aires de repos et stations-services du secteur désigné. Ces interventions ne peuvent être effectuées que par des dépanneurs agréés dans le cadre d'une procédure de délégation de service public.

Le présent cahier concerne l'agrément « véhicules légers » pour le dépannage des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Ce document s'impose aux garagistes dépanneurs pendant toute la durée de leurs agréments. Les services de police, de la Direction Départementale de la Protection des Populations et du Service National des Enquêtes de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes veilleront au respect des prescriptions par les dépanneurs agréés.

Article 2 - Définition des secteurs d'intervention

Le réseau des autoroutes non concédées (A31, A30, A320 et voie express RN 431,) est divisé en secteurs d'intervention dépendant d'un même tableau de permanence établi pour 3 mois et géré par les services de police du PC Autoroutier de Moulins lès Metz. Ce tableau de permanence sera communiqué régulièrement aux dépanneurs agréés.

Les garagistes dépanneurs sont répartis entre les différents secteurs d'intervention en fonction des équipements, des distances à parcourir et des accès. Les délais d'intervention sont un facteur essentiel en terme de sécurité. Lorsqu'un des dépanneurs n'est pas disponible (défaillance, renfort sur accident, dépannage double ou triple), un autre dépanneur agréé sera tenu d'intervenir même en dehors de son secteur, à la demande des forces de police. La cartographie de ces secteurs figure en annexe du présent cahier des charges.

Dans le cas où aucune candidature ne serait retenue pour un secteur donné, l'agrément sera attribué aux entreprises les plus proches aptes à intervenir dans les meilleurs délais.

La délimitation des secteurs peut être modifiée, à la demande des services de police, après avis de la commission départementale de sécurité routière.

Article 3 - Organisation du dépannage

Le tour de permanence est établi et géré par période de 3 mois par les services de la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace Metz en charge du secteur. Ce document ainsi que les mises à jour éventuelles seront communiqués aux dépanneurs agréés.

Dans chaque secteur, le service de dépannage est assuré 24 heures sur 24, tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés) par les dépanneurs agréés suivant le tour de permanence établi par la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace Metz en charge du secteur. Les dépanneurs de garde ne peuvent se faire remplacer qu'avec l'accord exprès de l'administration et uniquement par d'autres titulaires agréés du secteur concerné, ou à défaut, du secteur le plus proche.

Article 4 - Définition des interventions

Les interventions ont pour objet de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable, ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer dans de bonnes conditions hors de l'autoroute ou, en cas de difficultés, sur l'aire de stationnement ou l'aire de service la plus proche.

Les interventions considérées ci-dessus comprennent les dépannages sur place qui peuvent englober la panne de carburant, voire le complément d'huile ou d'eau, et qui peuvent, sur appréciation du dépanneur, être effectués sur place dans un délai maximum de 30 minutes dans le cadre des dispositions de l'article 11 du présent cahier des charges.

Ce type de dépannage ne peut être effectué qu'à la condition que son exécution soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Il ne doit causer aucune dégradation du domaine public autoroutier, ne doit représenter aucun danger pour la circulation et ne doit pas entraîner de délais supplémentaires par rapport à la mise en œuvre d'une évacuation.

Les opérations d'évacuation de véhicules immobilisés doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention.

Article 5 - Contrat de délégation de service public

L'exercice effectif de l'activité de dépanneur autoroutier en Moselle est subordonné à la souscription d'un contrat avec le Préfet à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Aux termes de la loi, « une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé (...). La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. ». (art. 38 modifié, de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques).

Article 6 - Agrément

Les dépanneurs intervenant sur les autoroutes sont agréés pour une durée de 5 ans par le Préfet après avis d'une commission qui se réunit au moins une fois par an et qui comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- M. le Directeur Zonal des CRS EST, ou son représentant,
- M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes EST, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- M. le Chef du Service National des Enquêtes, Cellule Nationale des Contrôles sur Autoroutes, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil National des Professionnels de l'Automobile, secteur de la Moselle, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre Professionnelle des transporteurs routiers de la Moselle – FNTR 57, ou son représentant,
- M. le Président de l'Automobile Club de Moselle, ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que choisir, ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Moselle, ou son représentant,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle, ou son représentant.

Article 7 - Conditions d'agrément

Pour être agréés, les dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Conditions générales :
 - Être en conformité avec la réglementation applicable à la profession,
 - Être à jour des obligations fiscales et sociales,
 - S'engager au respect du présent cahier des charges, sous peine des sanctions fixées par l'article 8 de ce même document,
 - S'engager en toutes circonstances à mettre en œuvre toutes les mesures que l'administration estimera nécessaire en vue de garantir la sécurité des personnes,
 - Justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait être engagée en raison de l'activité professionnelle,
 - Se conformer aux tarifs prescrits par l'arrêté ministériel en vigueur pour les prestations réglementées. Les autres tarifs pourront être réactualisés pendant la durée de l'agrément, dans le cadre de ce qui a été prévu lors du dépôt de l'offre de candidature,
 - Disposer d'un atelier proche des accès desservant le secteur défini. Cet atelier doit également être en capacité de traiter les pannes les plus courantes,
 - S'engager à respecter le planning de permanence transmis par les forces de l'ordre,
 - Disposer de la certification « Qualicert » ou « AFNOR » au plus tard le 31 décembre 2016.

- Conditions liées aux interventions
 - Avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de 30 minutes. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention,
 - Assurer, à la demande des services de police, l'enlèvement des véhicules, leur stockage et leur conservation dans un lieu clos situé à proximité du secteur d'intervention,
 - Disposer d'un dépôt clôturé pour entreposer les véhicules accidentés ou en panne,
 - Disposer d'une liaison téléphonique de nuit comme de jour,
 - Nettoyer l'emplacement de leur intervention, procéder au ramassage et à l'évacuation de tous les solides et au traitement des zones glissantes.
 - S'engager à respecter le calendrier des interventions sans avoir recours à la sous-traitance.

- Conditions liées aux véhicules de dépannage
 - Posséder un matériel de dépannage en conformité avec le code de la route régissant sa mise en circulation et susceptible de dépanner, et évacuer tout VL.
 - Présenter les certificats de mise en circulation (carte grises et blanche) de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter.
 - S'engager à informer la préfecture et les services de police de la vente ou de l'immobilisation prolongée d'un véhicule de dépannage,
 - Faire apparaître de façon apparente et lisible les noms, adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise sur les véhicules et la face des établissements,
 - Equiper les véhicules de feux tournants orange, de feux de signalisation arrière et de bandes de signalisation rouge et blanche,
 - Posséder dans les véhicules le matériel nécessaire pour assurer les interventions : petit outillage, un balai, un minimum de 40 litres de produit absorbant, 3 cônes de signalisation, gilets de signalisation à haute visibilité en nombre suffisant et en bon état, conformes à la norme EN 471,
 - Afficher les tarifs sur les véhicules de dépannage et les présenter à tout usager.

- Conditions liées au personnel
 - Disposer en permanence d'un personnel d'intervention qualifié et en nombre adapté,
 - S'engager à fournir à la Préfecture la liste du personnel ainsi qu'une copie des permis de conduire qui seront remis, lors du dépôt de candidature et après chaque embauche ou départ, à la Préfecture ainsi qu'aux forces de police concernées. Cette disposition s'étend à toutes les embauches de personnel qui auront lieu pendant la durée de l'agrément.

- Conditions liées aux locaux d'accueil
- Disposer d'une salle d'attente chauffée, de locaux sanitaires dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un lavabo avec savon et sèche main, accessibles à la clientèle de jour comme de nuit, et agréments au mieux,
- Mettre à disposition des usagers un poste téléphonique et une copie du présent document.

Article 8 - Retrait de l'agrément

Le manquement aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations de dépannage ainsi que le fait de ne pas fournir des justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration peuvent donner lieu à des sanctions.

Toute sanction sera prononcée, après avis de la commission départementale de sécurité routière, par le Préfet et après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et/ou orales.

La suspension définitive ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution de quelque indemnité que ce soit.

Article 9 - Durée de l'agrément

L'agrément est donné à titre personnel. Il est accordé pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période, un nouvel agrément sera attribué, après examen des candidatures enregistrées pour le secteur considéré. Le précédent titulaire pourra postuler pour un nouvel agrément.

En cas de décès ou de succession du dépanneur titulaire de l'agrément, ou de modifications dans la situation commerciale et juridique de l'entreprise (notamment : vente, mise en gérance, changements de dirigeants, changement du lieu d'exploitation), l'agrément cesse de plein droit.

Toutefois, le successeur pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément. Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouvel agrément sera prise par le préfet après avis de la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées et vois express.

Dans tous les cas, la durée du nouvel agrément ne pourra se poursuivre au-delà de la d'expiration fixée pour l'agrément initial et sous réserve que les conditions stipulées à l'article 7 restent satisfaites.

Conformément à l'article 8 du présent cahier des charges, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment, dans les cas de non respect du cahier des charges.

Article 10 - Véhicules utilisés

Les véhicules intervenant sur les autoroutes visées par ce cahier des charges doivent être munis d'un signe matérialisant l'agrément du garagiste dépanneur sur le secteur considéré. Ce signe d'identification et d'agrément doit également être apposé à l'entrée de tous les locaux de l'entreprise. Le nom et l'adresse du dépanneur agréé doivent être apposés de façon lisible sur les véhicules.

Les véhicules de dépannage doivent être particulièrement visibles et reconnaissables (conformément à l'arrêté interministériel du 20/01/1987). Ils doivent être peints avec des couleurs voyantes, équipés de feux tournants orange, de feux à éclats à l'arrière ainsi que d'une signalisation complémentaire (bande de signalisation rouge et blanche).

L'évacuation d'un véhicule sérieusement accidenté étant obligatoire, le véhicule de dépannage doit être en mesure d'effectuer cette opération. De plus, chaque véhicule doit disposer en

permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple ainsi que de l'outillage ou de l'équipement imposé par la réglementation en vigueur pour les véhicules de dépannage soit 3 cônes pour les véhicules de dépannage véhicules légers K5 A de classe II (H1) d'une hauteur de 0,75 m.

Article 11 - Modalités d'intervention

Le garagiste dépanneur agréé doit :

- se rendre, dès réception de l'appel des services de police, auprès du véhicule en panne ou accidenté dans les délais les plus brefs, et par l'itinéraire le plus court ou le plus rapide autorisé, de manière à se trouver sur les lieux, au plus tard, 30 minutes pour les véhicules légers. En cas d'impossibilité de satisfaire à cet impératif, le dépanneur doit immédiatement signaler cet état de fait aux forces de l'ordre. Ces dernières feront assurer le dépannage par le dépanneur agréé suivant sur la liste des dépanneurs de permanence,
- prévenir immédiatement les forces de l'ordre par téléphone des difficultés qui pourraient rendre nécessaire l'intervention de leurs services, ou de ceux de l'exploitant, afin d'assurer la protection du véhicule ou la sécurité de la circulation,
- préciser aux conducteurs des véhicules en panne ou accidentés les conditions de leur intervention et leur communiquer les tarifs applicables par l'entreprise, leur faire signer un document attestant de cette formalité, et indiquer aux usagers qu'ils peuvent, être évacués :
 - soit jusqu'à la prochaine sortie, dans un rayon de 5 km sans supplément de prix,
 - soit jusqu'à l'atelier du dépanneur,
 - soit chez un réparateur de leur choix, ou vers tout autre endroit dans les conditions fixées par la réglementation tarifaire en vigueur et sous réserve que le dépanneur puisse assurer la continuité du service de dépannage dans les délais prévus,
- nettoyer les lieux de l'intervention (ramassage des solides, traitement par produits absorbants agréés des zones rendues glissantes,...). La mise en œuvre de produits absorbants devra cependant être signalée aux forces de police. Si un nettoyage plus important est requis, le garagiste dépanneur devra en avvertir les services de police qui requerront les services appropriés,
- signaler par téléphone, ou à l'aide du réseau d'appel d'urgence, la nature et la fin de leur intervention afin de recevoir éventuellement et sans délai une autre mission,
- s'engager à ne pas causer de dommages au domaine public lors des interventions et pendant l'évacuation des véhicules,
- être en mesure de rester en permanence en liaison avec le PC d'exploitation de secteur pendant toute la durée de l'intervention,

Afin de se rendre sur les lieux de l'intervention, le dépanneur peut emprunter les bretelles d'accès ou de raccordement, ou les accès de service entre l'autoroute et la voirie ordinaire. A cet effet, la DIR-EST remettra en tant que de besoin, et suivant les secteurs d'intervention, une clef des portails des accès de service. Ces portails seront systématiquement refermés après chaque passage.

Les forces de police doivent être informées en permanence des moyens et des délais de mise en œuvre afin que toutes les dispositions puissent être prises pour assurer la sécurité de la circulation et l'information des autorités préfectorales.

Le garagiste dépanneur s'engage à restituer les véhicules les jours et heures ouvrables. La rétention d'un véhicule jusqu'au règlement de la facture ne pourra s'exercer que dans les conditions prévues par les règlements et lois en vigueur.

Article 12 - Règles de sécurité à respecter

Au cours des interventions, les dépanneurs doivent respecter les règles générales de circulation et du Code de la route, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- ne pas circuler à contre sens sur les chaussées, la bande d'arrêt d'urgence, et les accotements, et bretelles. Respecter les limitations de vitesse.

- ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre-plein central gazonné pour passer d'une chaussée à l'autre.

Une fois sur les lieux de l'intervention, ils devront stationner leur véhicule le plus loin possible de la chaussée (berne engazonnée ou à défaut bande d'arrêt d'urgence) et renforcer, si cela est nécessaire, la signalisation du ou des véhicules immobilisés. Cette prestation est comprise dans le forfait et ne peut être facturée à l'usager.

Lorsque la nature de l'accident rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit obtenir au préalable l'accord des forces de l'ordre et se conformer à leurs instructions.

Une fois sur place, le dépanneur devra s'informer auprès du chauffeur du véhicule en panne ou accidenté des risques présentés par la nature du chargement et, le cas échéant, prendre avis auprès des forces de l'ordre qui prendront les contacts nécessaires auprès des services compétents pour toutes situations spécifiques.

Si le véhicule immobilisé est situé dans une zone à risque, le dépanneur pourra solliciter une protection arrière de la part des forces de l'ordre ou de l'exploitant.

Les personnes intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles par les usagers. Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, en bon état de propreté, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3 est obligatoire. La classe 3 est indispensable pour les travaux présentant des risques élevés.

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

L'usage des feux spéciaux doit être limité aux lieux des interventions, pendant la durée de celles-ci, et en cas de remorquage si le véhicule est tracté ou s'il dépasse les limites du camion porteur.

Article 13 - Relations avec le public

La présentation du personnel et des véhicules du garagiste dépanneur doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise.

Les garagistes dépanneurs doivent veiller à ne pas exercer de pressions particulières vers les clients et s'engagent à les informer au préalable, et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation qu'ils auront à effectuer sur leurs véhicules ainsi que des tarifs pratiqués.

Ils doivent également, à la demande des usagers, communiquer la liste des garagistes ou agents concessionnaires de leur secteur. Cette liste devra être disponible dans chaque véhicule de dépannage.

Le garagiste dépanneur n'est pas tenu de remorquer les véhicules au-delà de cinquante kilomètres à partir du point de sortie d'autoroute ou de la route express la plus proche du lieu de l'intervention.

Le garagiste dépanneur doit tenir à disposition des usagers dépannés un local chauffé, d'un accès téléphonique ainsi que de sanitaires aux normes dans un état de propreté irréprochable.

Les différends entre le garagiste dépanneur et le client, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront du ressort des tribunaux compétents.

Article 14 - Dispositions particulières

La priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation et la mise en sécurité des passagers des véhicules immobilisés.

La durée de neutralisation des voies de circulation devra être la plus courte possible afin de ne pas perturber la circulation.

Lorsque les conditions de circulation l'exigent ou pour toute autre raison dont les services de police restent seuls juges, les garagistes dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur seront désignés et dans les conditions, contractuelles ou d'urgence, techniques et financières déterminées par l'administration.

Lors de circonstances particulières (Plan PIZE, P.P.I, coupure totale d'autoroute,...), les forces de police gardent la gestion des mesures à prendre, y compris pour ce qui est de l'action des dépanneurs, afin de rétablir le flux de la circulation. En outre, les garagistes dépanneurs doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicules de dépannage aux emplacements qui leur seront indiqués et dans les conditions déterminées par les forces de l'ordre et le service d'exploitation.

Si les circonstances l'exigent, les forces de l'ordre peuvent requérir en concertation avec le garagiste dépanneur l'intervention de toute entreprise, agréée ou non, possédant les moyens suffisants pour rétablir la situation.

Sauf dans les cas où le dépannage peut être effectué sans délai, et lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les véhicules en panne doivent être immédiatement évacués, en particulier dans les cas suivants :

- bande d'arrêt d'urgence de largeur insuffisante,
- neutralisation des voies pour travaux,
- véhicule en panne dans un tunnel, une courbe, ou dans tout autre cas où la visibilité est réduite,
- véhicule en panne au droit d'une bifurcation, d'un basculement de chaussée (trafic à double sens sur une même chaussée),
- à la demande des forces de l'ordre en période de trafic intense.

L'évacuation se fait alors vers :

- le lieu le plus proche où il pourra stationner, en respectant les dispositions du Code de la route, pour permettre la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délais prévu par l'article 3 du présent cahier des charges,
- l'atelier du titulaire agréé, ou tout autre atelier, à la demande de l'utilisateur dans le cadre des conditions définies dans l'article 11.

Dans ce cas, le forfait applicable est celui du dépannage sur place.

Article 15 - Services complémentaires

Les services complémentaires suivants doivent également être assurés par les dépanneurs :

- recherche impérative d'un moyen de transport des passagers hors de l'autoroute ou de la route express concernée.
- aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location.

Le dépanneur est en droit de facturer au client, selon la réglementation en vigueur et les tarifs appliqués par l'opérateur auquel il est abonné, les communications passées depuis le poste téléphonique mis à sa disposition.

Article 16 - Conditions financières de l'intervention

Forfaits

Les conditions financières de l'intervention relative au forfait sont fixées par l'arrêté ministériel en vigueur.

- 1 - Dépannage en carburants tous véhicules.

Le forfait couvre la prise en charge, le déplacement aller et retour de l'atelier du dépanneur jusqu'au véhicule immobilisé, ainsi que les opérations de ravitaillement proprement dites ; il ne couvre pas les prix du carburant et des ingrédients fournis par le dépanneur, qui sont facturés en sus.

- 2 - Dépannage sur place d'une durée inférieure à trente minutes.

Le forfait couvre la prise en charge, le déplacement aller et retour de l'atelier du dépanneur jusqu'au véhicule immobilisé, ainsi que les opérations de dépannage proprement dites ; il ne couvre pas le prix des fournitures et des pièces, qui sont facturées en sus.

- 3 - Remorquage des véhicules de tourisme et utilitaires d'un poids inférieur à 3,5 t de poids total en charge.

Le forfait comprend :

- le déplacement du véhicule de remorquage depuis son point de stationnement (garage ou poste d'alerte) jusqu'au lieu de stationnement du véhicule en panne,
- le trajet retour jusqu'au garage du remorqueur ou un parcours de 5 kilomètres (à compter de la première sortie ou sortie de service) si l'utilisateur demande à être conduit à un garage ou lieu de son choix.

Au-delà de cette distance, le prestataire de service utilisera le tarif de son entreprise applicable aux voies normales.

Les prix forfaitaires sont majorés de 50% entre 18H et 8H ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour l'application de la majoration, l'heure qui est prise en considération est celle de la réception de l'appel par le dépanneur.

Prix unitaires

Les tarifs de l'entreprise s'appliquent :

- aux kilomètres supplémentaires et indivisibles lorsque, à la demande de l'utilisateur, la distance à effectuer par les dépanneurs agréés dépasse celle prévue par le forfait,
- aux interventions sur accident qui nécessitent un matériel de levage particulier.

Les forfaits et les prix unitaires ne comprennent pas les fournitures éventuellement utilisées. Celles-ci sont facturées en sus.

Publicité des prix

L'information de l'utilisateur sur les tarifs est réalisée par un affichage visible et lisible, à l'entrée des locaux du dépanneur (de sorte à être visible de l'extérieur), dans les locaux de réception du public, ainsi que dans la cabine de chaque véhicule de dépannage et par la remise systématique du document figurant en annexe.

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une facture. Cette dernière indiquera notamment la date des opérations, le nom et l'adresse de l'établissement ainsi que du client, le lieu exact de prise en charge et le lieu de dépôt du véhicule, le numéro d'immatriculation du véhicule dépanné ou remorqué, les prix (TTC) pratiqués et les opérations effectivement réalisées. Cette facture sera établie en deux exemplaires dont l'un sera remis au client. Le deuxième exemplaire sera conservé par le dépanneur agréé pendant la durée légale.

Les dépanneurs agréés doivent communiquer à la commission départementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées l'ensemble de leurs prix et prestations ainsi que les conditions d'évolution de ces prix pendant la durée de leur agrément.

Article 17 - Contrôles

Des contrôles seront effectués à la diligence de Monsieur le Préfet de Moselle afin de vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges. Ces contrôles pourront également être effectués à l'initiative des services de la C.R.S Autoroutière Lorraine-Alsace ou par le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 18 - Rapport annuel d'activité

Au cours du premier semestre de chaque année, le dépanneur autoroutier élabore à l'intention du Préfet de Moselle un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la mission de délégation du service public ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport doit présenter les éléments permettant au Préfet d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il constitue en outre un moyen d'améliorer la transparence de la délégation de service public.

Il devra répondre à toute demande d'informations statistiques et informer le Préfet des

réclamations éventuelles dont il aura eu connaissance ainsi que des suites éventuelles données.

Le délégataire s'expose aux sanctions prévues à l'article 8 s'il ne fait pas parvenir ces documents dans les délais impartis.

Article 19 - Responsabilités de l'administration

Les forces de l'ordre interviennent uniquement afin de mettre en rapport le dépanneur et l'usager. Elles fournissent les indications relatives à l'immatriculation et, si possible, l'identité du conducteur. Aucune responsabilité ne peut leur être imputée quant aux conséquences directes de leur intervention.

Le dépanneur prend l'engagement de n'intenter aucune action contre l'administration à ce sujet.

Article 20 - Publicité du cahier des charges

Le présent cahier des charges est tenu à disposition des usagers par les dépanneurs, il est également disponible à la Préfecture de Moselle ainsi qu'à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce cahier comporte **11 pages et 3 annexes**, chaque page, ainsi que les annexes, sera paraphée par le titulaire de la délégation de service public.

Mention manuscrite « Lu et approuvé ce cahier des charges dans son intégralité »

Date, Nom, Prénom et signature du représentant légal de l'entreprise.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Annexe 1

Secteurs d'intervention (lot) pour agrément véhicules légers

Secteur 1 (Lot n°1)

A31

Limite départementale / *Lesménils* du PR 284,270 à *Metz Sud* (échangeur de *Moulins*) au PR 299,140

RN 431

Borny PR 0 à l'échangeur de *Fey* au PR 14,780

Soit $14\text{ km }870 + 14,780\text{ km} = 29,65\text{ km}$

Secteur 2 (Lot n°2)

A31

Metz Sud (échangeur de *Moulins*) PR 299,140 à l'échangeur de *Talange* PR 317,400

Soit 18,260 km

Secteur 3 (Lot n°3)

A31

Échangeur de *Talange* PR 317,400 à l'échangeur de *Yutz Est* au PR 328,700

A30

Triangle de *Richemont* PR 0 à échangeur de *Fameck St Agathe* au PR 4,500

Soit $11,300 + 4.500 = 15,800\text{ km}$

Secteur 4 (Lot n°4)

A31

Échangeur de *Yutz Est* au PR 328,700 à la Frontière Luxembourgeoise au P.R 349.00

Soit 20 km 300

Secteur 5 (Lot n°5)

A30

Échangeur de *Fameck St Agathe* au PR 4,500 à la limite départementale / *Crusnes* au P.R 26.430

Soit 21,930 km

Secteur 6 (Lot n°6)

A320

Freyming-Merlebach PR 0 à la frontière Allemande (*Stiring Wendel*) au PR 13,760

Soit 13,760 km

Annexe 2

Tarifification

DEPANNEUR AGREE

DATE

Nom :
Adresse :
Téléphone – Fax :
N° Siret :

Tarifs dépannage – remorquage des véhicules sur autoroutes et routes express en €
- PRIX FORFAITAIRES - Arrêté du 21 juillet 2015 actuellement applicable

	<u>Prix HT</u>	<u>TVA</u>	<u>Prix TTC</u>
Opération de dépannage			
Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) < 3,5 tonnes	102,97	20,59	123,56
Opérations de remorquage			
Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) < 1,8 tonnes	102,97	20,59	123,56
Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) > 1,8 et < 3,5 tonnes	127,33	25,46	152,79

Le prix forfaitaire défini au décret n°89-477 du 11/07/1989 comprend :

- Le déplacement du véhicule d'intervention (compris dans les 2 forfaits précités)
ET
- SOIT la réparation sur place (prix des fournitures éventuelles en sus)
- SOIT le remorquage OU le transport du véhicule immobilisé au garage du véhicule d'intervention,
- SOIT, à la demande de l'utilisateur, le remorquage OU le transport du véhicule immobilisé en un lieu situé à moins de 5 kilomètres de la première sortie de l'autoroute ou de la voie express.

ATTENTION : le prix forfaitaire est majoré de 50 % pour les interventions effectuées entre 18 H et 8 H ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

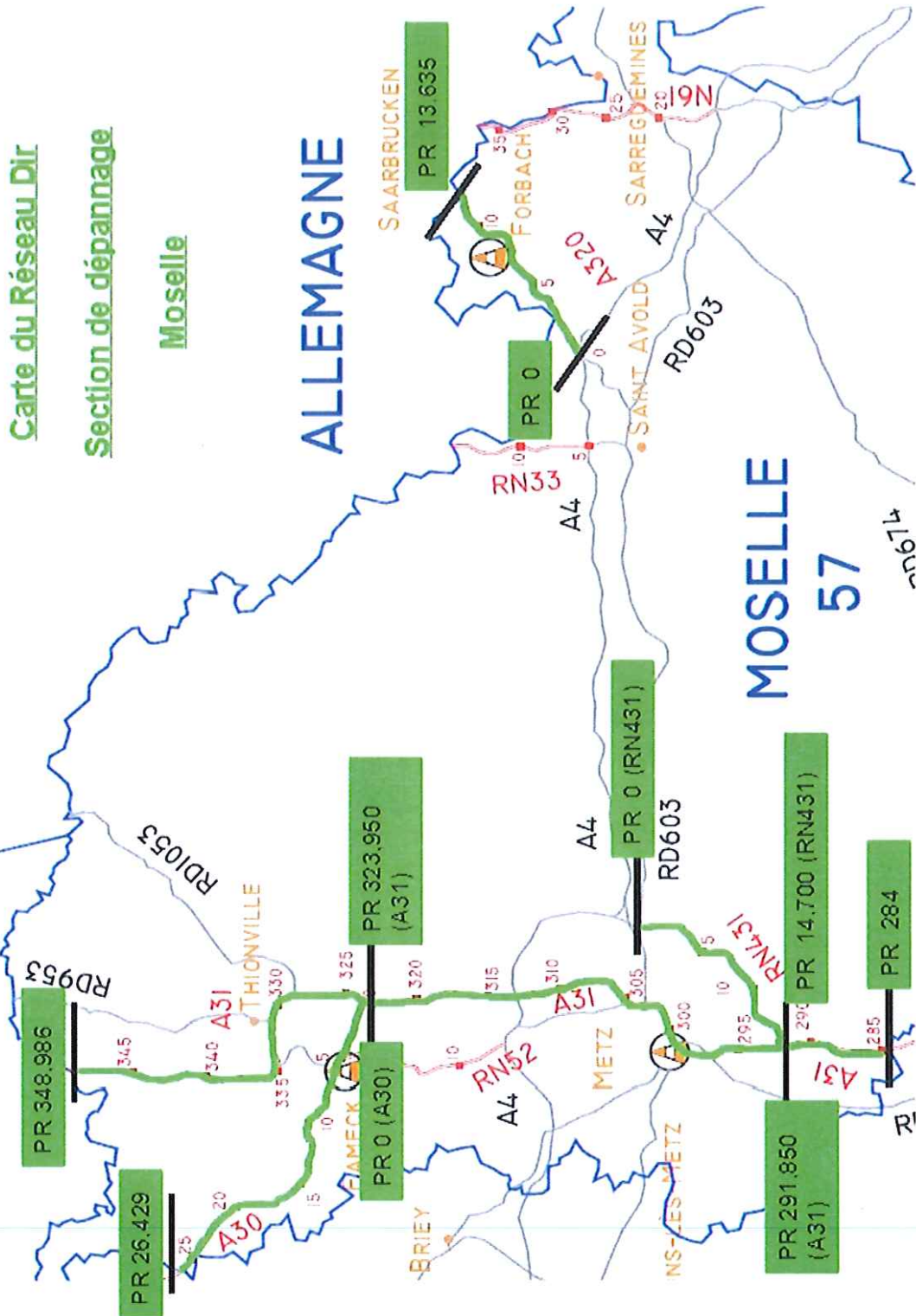
Tarifs dépannage – remorquage des véhicules sur autoroutes et routes express en €
- HORS PRIX FORFAITAIRES -

	<u>Prix HT</u>	<u>TVA</u>	<u>Prix TTC</u>
--	----------------	------------	-----------------

Énumération des différentes prestations détaillées

-
-
-
-
-

Véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) < 3,5 tonnes



Carte du Réseau Dir

Section de dépannage

Moselle

ALLEMAGNE

MOSELLE
57